

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 par Arne Mathisen AS contre le Conseil de l'Union européenne**(Affaire T-340/99)**

(2000/C 79/68)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Arne Mathisen AS, représentée par M^e Sigurd Knudtzon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Bonn, Schmitt & Steichen, 7, Val-Ste-Croix.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 1895/1999 du Conseil, du 27 août 1999, modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits anti-dumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, dans la mesure où il concerne la requérante;
- condamner le Conseil à verser à la requérante des dommages et intérêts sur la base des pertes commerciales subies en raison dudit règlement du Conseil;
- accorder un intérêt de 12 % annuel sur les montants dus;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est un négociant norvégien en poissons, qui, ensemble avec d'autres exportateurs norvégiens, a signé un engagement à ne pas vendre du saumon norvégien dans la Communauté en dessous d'un prix minimum déterminé et de faire un rapport trimestriel à la Commission sur ses ventes de saumon. En outre, elle s'est engagée à ne pas contourner l'engagement par des accords compensatoires conclus avec des clients établis dans la Communauté ou en faisant des déclarations ou des rapports trompeurs. Suite aux allégations affirmant que la requérante avait envoyé des rapports de vente hypothétiques et avait induit la Commission en erreur quant à sa vraie fonction et à sa capacité de respecter l'engagement, le Conseil a adopté le règlement attaqué.

À l'appui de son recours, la partie requérante avance les moyens suivants:

- Sa pratique commerciale ne violait pas l'engagement, étant donné que ce dernier ne couvrait pas les accords commerciaux triangulaires avant sa modification en 1998.
- La pratique commerciale ne représentait pas un contournement de l'engagement. La requérante conteste l'affirmation selon laquelle les prix et les flux monétaires pratiqués avec ses partenaires commerciaux, qui constituaient la base de ses rapports à la Commission, n'avaient qu'un caractère

imaginaire et étaient en fait des prix de transfert entre des sociétés liées. En outre, elle a agi de bonne foi et n'avait pas l'intention d'induire la Commission en erreur.

- Il y a eu violation du principe de proportionnalité. Le règlement n'était pas absolument nécessaire à la protection du marché communautaire, étant donné que la requérante avait mis fin à la pratique commerciale incriminée.
- Elle avait droit à des dommages et intérêts en application de l'article 288 CE, étant donné que le règlement était illégal et qu'elle a subi des pertes économiques en étant commercialement exclue du commerce d'exportation de saumon vers la Communauté européenne.

Recours introduit le 2 décembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Airtours PLC**(Affaire T-342/99)**

(2000/C 79/69)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 2 décembre 1999, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Airtours PLC, représentée par John Swift, QC, Rupert Anderson, Malcolm Nicholson, Jacqueline Holland et Andrea Gomes da Silva, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Elvinger Hoss & Prussen, 2 Place Winston Churchill, L-2014.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la décision de la Commission du 22 septembre 1999 concernant la notification d'une concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil dans l'affaire IV/M.1524 — Airtours/First Choice invalide et l'annuler dans son intégralité;
- condamner la Commission aux dépens d'Airtours.

Moyens et principaux arguments

La décision contestée interdit la fusion projetée entre Airtours et First Choice Holidays PLC au motif que la concentration entraînerait une situation de position dominante collective sur le marché britannique des vacances à forfait à l'étranger comportant des voyages à courte distance. Les entreprises ayant une position dominante collective seraient l'entité fusionnée Airtours/First Choice ainsi que deux autres tours opérateurs, Thomson Travel Group PLC et Thomas Cook Group Limited.